



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Changeurs continueront d'estre payez
de leurs Droits par les Directeurs des Monnoyes.*

Du 12. Juin 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 17. Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit en prorogeant le terme fixé par celui du 9. Decembre 1721. ordonné que jusqu'au dernier Juin 1722. seulement, les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes especes & matieres d'or & d'argent qui leur seroient portées, & de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720.

A

sans que lesdits Changeurs pussent retenir sur le public aucuns droits ni salaires, à peine de concussion; Sa Majesté voulant qu'ils leur fussent payez à ses frais sur le pied fixé par lesdits Arrests, par les Directeurs des Monnoyes dans les Departemens desquelles lesdits Changeurs sont establis; Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire pour le bien de son service, de continuer encore pendant quelque temps de faire payer à ses frais les droits desdits Changeurs. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence, Controllcur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge encore le terme porté par l'Arrest de son Conseil du 17. Mars dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Septembre prochain, pendant lequel temps lesdits Changeurs continueront d'estre payez de leurs droits par les Directeurs des Monnoyes, sur le même pied qu'ils le sont actuellement. Réitere Sa Majesté les tres expresses inhibitions & deffenses faites à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs & les Receveurs des Deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Espces ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux denonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté. Laquelle Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douzième jour de Juin mil sept cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Ad-

3

jaçentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. De l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le douzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, Et de nostre Regne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Exécuteés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-neufvième jour de Juin mil sept cens vingt-deux. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronné de France & de ses Finances.*